

Covid 19 : La réduction des délais d'extension des accords de relance post-Covid est prolongée (décret)

Le [décret n° 2020-981](#) du 5 août 2020, publié au Journal officiel du 6 août, prolonge "jusqu'au 10 octobre 2020 inclus", "l'adaptation des délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19". Initialement, cette adaptation des procédures d'extension des accords de branche sur ce sujet spécifique devait prendre fin un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que le prévoyait le décret n° 2020-441 du 17 avril qui a mis en place cette procédure dérogatoire.

Cette procédure a été mise en place par le ministère du Travail pour accélérer les procédures d'extension des accords de branche conclus pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus. Pour tous ces accords de branche conclus à compter du 12 mars dernier et jusqu'au 10 octobre inclus, certains délais que doivent respecter les organisations syndicales et professionnelles intéressées ont été raccourcis.

DÉLAIS RÉDUITS À HUIT JOURS

Ces délais raccourcis concernent donc les accords de branche ayant "exclusivement" pour objet de "faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation".

Concrètement, pour l'extension de ces accords, le délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis d'extension dont disposent les organisations ou personnes intéressées pour présenter leurs observations, est ramené à huit jours. De même, le délai d'un mois permettant aux organisations de demander au ministère du Travail la saisine d'un groupe d'experts est ramené à huit jours.